

DMEL

Gestion des AESH

Affaire suivie par :

C. Francony

N. Laperrouze-Vaillat

Tél : 04 79 69 16 36

Mél : aesh73@ac-grenoble.fr

Site internet: www.ac-grenoble.fr/dsden73

Chambéry, le 20 janvier 2023

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Savoie

à

DSDEN
131 avenue de Lyon
73018 Chambéry cedex

Mesdames et Messieurs les principaux, pilotes de PIAL
Mesdames, Messieurs les IEN, pilotes de PIAL
Mesdames, Messieurs les coordonnateurs de PIAL
Mesdames les directrices d'écoles,
Messieurs les directeurs d'écoles,
Mesdames, Messieurs les chefs d'établissements
du 2nd degré publics et privés

Objet: entretiens professionnels des AESH

Références :

- Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié, relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, définit le cadre du dispositif d'entretien professionnel annuel.
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.
- Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 18 mars 2013 et la circulaire n° 2013-080 du 26 avril 2013 fixent, pour l'ensemble des personnels BIATSS, les modalités d'application des dispositions du décret du 28 juillet 2010 précité.
- Décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap
- Arrêté du 27 juin 2014 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des accompagnants d'élèves en situation de handicap et son annexe (critères d'appréciation de la valeur professionnelle des AESH)
- Circulaire 2017-084 du 3 mai 2017 du Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse relative aux Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap
- Circulaire 2019-090 du 5 juin 2019 du Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse relative au Cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH)

La présente note a pour objet de lancer la campagne des entretiens professionnels des AESH et d'en préciser les modalités d'organisation.

Durant les prochaines semaines, les agents dont le contrat peut être renouvelé avant décembre 2023, ainsi que les agents susceptibles de passer en CDI devront obligatoirement bénéficier d'un entretien professionnel.

Autorité Compétente

Ces entretiens seront réalisés en priorité par l'autorité fonctionnelle (dite autorité compétente dans la suite de la note):

- Le directeur ou la directrice de l'école, dans laquelle l'AESH a son affectation principale, sous la responsabilité de l'IEN,
- Le chef d'établissement du 2nd degré ou son adjoint, dans lequel l'AESH a son affectation principale.
- Éventuellement, quand la situation le justifie, l'entretien sera conduit par l'IEN ou le principal, pilote de PIAL.

Convocation

L'autorité compétente fixe la date, l'heure et le lieu de l'entretien et en informe l'agent au moins huit jours avant par écrit (cf. modèle). L'entretien est organisé pendant le temps de service de l'AESH et sur le lieu d'exercice de ses fonctions.

Déroulement

L'entretien porte sur l'évaluation de

- la valeur professionnelle de l'agent (cf Annexe de l'arrêté du 27 juin 2014 et circulaire 2017-084 du 3/05/2017). La période de référence de l'entretien est l'année scolaire en cours.
- ses perspectives d'évolution professionnelle,
- ses besoins en formation, y compris préparation de diplômes professionnels pour les personnels recrutés sans diplôme, ou préparation des concours de la fonction publique .

L'appréciation générale devra permettre de justifier soit le renouvellement ou le non renouvellement du contrat, soit le passage en CDI.

Recommandations pour l'entretien

- Recueillir en amont les avis des équipes pédagogiques directement concernées.
- Les items « sens des responsabilités » (niveau d'investissement, devoir de réserve notamment), « conscience professionnelle » et « capacité à rendre l'élève plus autonome » ont une importance particulière : ce sont les **difficultés principales mentionnées par les équipes enseignantes**.
- Si l'enseignant référent ou l'équipe pédagogique émet des réserves sur l'agent, **faire apparaître explicitement les difficultés d'adéquation au métier d'accompagnement dans l'appréciation littérale**.

Comptes-rendus

La personne menant l'entretien (autorité compétente) le rédige et le signe. Elle le communique à l'agent dans les plus brefs délais.

L'agent retourne le compte-rendu signé et éventuellement complété d'observations sur son évaluation à l'autorité compétente.

L'original du compte-rendu est transmis pour signature de l'employeur, via l'IEN ou le principal, pilote de PIAL, au service gestionnaire des AESH de la DSDEN, qui se chargera de la transmission à l'employeur.

Après signature et observations éventuelles de l'employeur, le compte-rendu est retourné à l'agent. Le service gestionnaire et l'employeur en conservent chacun un exemplaire.

Le compte-rendu peut donner lieu à une demande de révision auprès de la rectrice d'académie. Ce recours hiérarchique est traité selon les modalités fixées au 1.4 du décret 86-83 du 17 janvier 1986. Ces modalités sont mentionnées sur le compte-rendu remis à l'agent.

Bia ardent,


François COUX

- PJ
- un modèle de convocation,
 - la liste des missions des AESH,
 - les critères d'évaluation, Annexe de Arrêté du 27 juin 2014
 - comptes-rendus
 - liste des aesh concernés par PIAL
 - guide entretiens

